



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 017/11

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 novembre 2011

dans la cause

K. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 26 septembre 2011
(échec)

Séance du 10 novembre 2011

Présidente : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. K. est immatriculé en Faculté de biologie et de médecine (ci-après la FBM) en vue d'études de biologie depuis 2007.

Lors de la session d'examen de juin 2010, K. a présenté les examens de deuxième année. Il a obtenu la note de 5.0 à l'examen de développement végétal tout en échouant 6 branches.

Lors de la session d'examens d'été 2011, K. s'est notamment présenté à l'examen d'introduction à l'immunologie annoncé comme un écrit. L'examen se déroulait en la forme écrite, la donnée précisait que : *« les réponses fausses (marquées faux ou ne pas marquées) donnent une faute. Les fautes sont comptées. Maximum deux fautes par question. Si vous n'êtes pas sûrs ou si vous voulez mettre un commentaire, mettez une explication courte (soit derrière le point en question, soit avec un symbole sur une autre feuille). Mettez les réponses aux questions (2) sur une nouvelle feuille. »*.

Dans ses déterminations des 15 et 19 août 2011, le Professeur Hans Acha-Orbea explique qu'il a tenu compte des commentaires aux questions à choix multiples en réduisant le nombre de faute lorsque cela s'avérait possible. Il ajoute qu'il n'a *« rien communiqué »* sur la forme de l'examen.

L'examen de développement végétal de la session d'août 2011, l'enseignant a proposé un examen quasiment identique à celui de 2010 à l'exception de trois questions.

A l'issue de la session d'examens d'été 2011, K. s'est trouvé en échec définitif comme l'atteste la synthèse de la fiche d'étude du 15 septembre 2011.

B. Par courrier non daté reçu le 20 juillet 2011, K. a demandé à pouvoir consulter ses copies d'examen et s'est assuré que la possibilité de recourir restait ouverte jusqu'à la consultation.

Le 8 août 2011, le Service des immatriculations et inscriptions a prononcé l'exmatriculation de K..

Après avoir pu consulter ses épreuves, K. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de l'Ecole de Biologie par courrier non daté reçu le 9 août 2011.

Le 30 août 2011, la Commission de recours de l'Ecole de Biologie a rejeté le recours de K..

C. Le 6 septembre 2011, K. a recouru auprès de la Direction de l'Université (ci-après : la Direction).

Le 12 septembre 2011, K. a versé l'avance de frais de CHF 150.- réclamée le 8 septembre 2011.

Le 26 septembre 2011, la Direction a rejeté le recours.

D. Le 5 octobre 2011, K. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision de la Direction auprès de la Commission de recours de l'Université (ci-après : la Commission de recours ou CRUL), il invoque le principe de l'égalité de traitement et des motifs d'illégalité et d'inopportunité.

L'avance de frais réclamée le 7 octobre 2011 a été versée le 10 octobre 2011.

Le 12 octobre 2011, la Direction a déposé ses déterminations.

Le recourant a répliqué par un mémoire du 28 octobre 2011.

Les parties ont déclaré maintenir leurs conclusions.

Le 9 novembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.

Le 10 novembre 2011, la Commission de recours a statué à huis-clos.

EN DROIT :

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant invoque, à l'appui de son recours, une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Les étudiants redoublants auraient été avantagés puisque l'examen de développement végétal aurait été le même que l'année précédente. A suivre son raisonnement, il faudrait lui accorder 4,2 centièmes de points pour « compenser » ce « désavantage ».

2.1 Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

2.2 L'article 27 du règlement du bachelor en biologie du 15 mars 2010 prévoit que l'évaluation des connaissances peut se faire sous la forme d'une épreuve écrite. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours, à la suite de la Direction et de la Commission de recours de l'école de Biologie, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens (dans ce sens, arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.3 En l'espèce, le recourant se plaint que l'enseignant responsable a repris la donnée de l'année précédente à l'exception de trois questions. Il n'apparaît pas dénué de tout sens de tester chaque année les mêmes connaissances. La Commission relève même que pour un certain nombre de discipline, cela pourrait s'avérer usuel, voire nécessaire (on pense notamment à certains domaines qui répondent à des processus stricts). La Commission considère ainsi que le choix des

questions de l'examen de développement végétal n'apparaît en aucun cas illégal ou inopportun et ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité de traitement. Le recours doit être rejeté pour ce premier motif.

2.4 Même à considérer que ce choix aurait été remis en cause, le recourant ne pourrait pas s'en prévaloir dans son recours. Selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prime celui de l'égalité de traitement (ATF 98 la 657). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas. Le fait que certains administrés aient bénéficié d'une pratique illégale de l'autorité ou aient enfreint la loi sans être sanctionnés ne constitue pas une violation du principe de l'égalité de traitement (ATF 98 la 657 ; ATF 104 Ib 364 ; PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, p. 314). Dans la mesure où le recourant invoque une inégalité de traitement à l'égard des étudiants qui auraient bénéficié d'un examen douteux, le grief d'inégalité de traitement doit être rejeté.

3. Le recourant invoque également, à l'appui de son recours, que la donnée de l'examen d'immunologie serait illégale et inopportune. Le recourant se plaint de l'organisation de l'examen d'immunologie : annoncé comme un écrit, l'examen en question a été fait sous la forme d'un questionnaire à choix multiples avec possibilité d'annoter les réponses. La FBM considère que l'examen est un écrit.

3.1 Le règlement du bachelor en biologie (art. 27) ne différencie pas les « écrits » des « questionnaires à choix multiples ». L'évaluation écrite peut se décliner sous de nombreuses formes (dissertation, questions ouvertes, questionnaires à choix multiples, etc.). L'examen « écrit » constitue ainsi une notion juridique indéterminée qui confère à l'examineur une importante latitude de jugement. La règle doit être interprétée et peut faire l'objet d'un contrôle juridique. Une autorité de recours dont le pouvoir d'examen s'étend à la légalité et à l'opportunité peut revoir l'application des notions juridiques indéterminées. Même si l'autorité de recours exerce en principe librement ce contrôle (art. 76 LPA-VD), elle observe une retenue en présence de notions techniques, dont l'examineur a une meilleure maîtrise que l'autorité de recours (ATF 132 II 257).

3.2 La donnée de l'examen litigieux la donnée disposait que « *les réponses fausses (marquées faux ou ne pas marquées) donnent une faute. Les fautes sont comptées. Maximum deux fautes par question. Si vous n'êtes pas sûrs ou si vous voulez mettre un commentaire, mettez une explication courte (soit derrière le point en question, soit avec un symbole sur une autre feuille). Mettez les réponses aux questions (2) sur une nouvelle feuille.* » Dans ses déterminations du 28 octobre 2011, le recourant admet que l'examen se déroulerait sous la forme « *d'un écrit* ».

En l'espèce la Commission considère que l'examineur a exercé correctement sa latitude de jugement par rapport à l'article 27 du règlement du bachelor en biologie en proposant un examen sous la forme d'un questionnaire à choix multiples tout en laissant aux candidats la possibilité de rajouter des précisions pour chaque question. Cette conclusion est confirmée par les déterminations de la FBM du 22 août 2011 ; cette dernière indique que l'examen de la session précédente se présentait sous la forme mixte d'un questionnaire à choix multiples accompagné de quelques questions ouvertes. La solution choisie est conforme à l'article 27 du règlement du bachelor en biologie ; elle n'apparaît pas inopportune au vu des déterminations de la FBM du 22 août 2011. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Le recourant invoque un comportement contradictoire de l'Université ; il invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.). Selon lui, une épreuve annoncée comme un « *écrit* » ne pourrait pas être proposée sous la forme d'un questionnaire à choix multiples tout en laissant aux candidats la possibilité de rajouter des précisions pour chaque question.

4.1 La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- a) Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- c) que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;

- d) qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- e) que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

4.2 En l'espèce, le recourant ne démontre pas de comportement contradictoire de la FBM puisque l'autorité de céans a jugé que l'examen proposé correspondait à la forme d'un examen « écrit » (cf. consid. 3 supra). Le recourant aurait pu et dû s'attendre à ce que l'examen ait lieu tant sous la forme de questions ouvertes que sous la forme proposée *in concreto*. La première condition de la protection de la bonne foi n'est pas remplie et le recours doit être rejeté pour ce motif également.

5. Ainsi, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais de la cause par CHF 300.- (trois cents francs) à la charge de K. ;
ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Le greffier :

Liliane Subilia

Steve Favez

Du 6 décembre 2011

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.